

JEAN-LOUIS MICHEL
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE MARSEILLE



VEILLE JURIDIQUE POUR LES CLUBS
UNIVERSITAIRES DECEMBRE 2014

:

- Droit social : un employeur doit établir un contrat écrit pour la définition précise de la mission en CDD.
Sinon c'est requalifié en CDI ! Ex :CDD successifs pour des saisons sportives pour des joueurs professionnels.. ;ou presque .
- J'attire une nouvelle fois votre attention sur les dispositions de l'article 200 CGI qui ouvre droit à des réductions d'impôts de 66% de leur montant dans la limite de 20% du revenu imposable, les dons effectués ou la renonciation à percevoir des remboursements de frais lorsque l'on est bénévole au sein d'un club.
Par expérience, peu de généreux bénévoles utilisent cette disposition ? c'est donc un rappel.
D'autant que ce refus de recevoir les remboursements peut figurer au bilan des clubs.
- La VAE , elle peut être acquise par des bénévoles encadrant des activités sportives, même si, initialement ils ne disposent pas des diplômes indispensables.
- Il faut qu'ils se soumettent à la loi du 17 janvier 2002 et au jury régional.

Jean Louis MICHEL
Avocat honoraire

370 chemin des poissonniers 83270 Saint CYR sur mer
Tél : 06 800 798 92
E-mail : jl.michel.avocat@sfr.fr